

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Quinzième session
En ligne
8 – 11 février 2022**

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Date de la seizième session du Comité

Décision requise : paragraphe 5

1. L'article 23.2 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention ») prévoit que le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») se réunit une fois par an.
2. À sa première session, la Conférence des Parties a décidé qu'en règle générale, le Comité se réunirait au Siège de l'UNESCO à Paris ([Résolution 1.CP 6, paragraphe 3](#)).
3. À sa douzième session, le Comité a pris en considération la Recommandation 79 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, qui « demande aux organismes internationaux et intergouvernementaux et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions afin d'éviter les chevauchements » (voir Document 39 C/20 Annexe I – Partie 2, paragraphe 79), et a proposé de tenir ses réunions annuelles en février.
4. En juin 2019, à sa septième session, la Conférence des Parties a approuvé la recommandation selon laquelle les futures sessions du Comité se tiendront désormais en février ([Résolution 7.CP 10 paragraphe 7](#)).
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 15.IGC 13

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/22/15.IGC/13,*
2. *Décide de convoquer sa seizième session au Siège de l'UNESCO à Paris du 7 au 10 février 2023.*